

SPF-FINANCES DOCUMENTATION PATRIMONIALE
Recettes Domaniales et Amendes Pénales de Namur
Rue des Bourgeois, n°7- Bloc A03 à 5000 NAMUR

VENTE PUBLIQUE MOBILIERE AUX ENCHERES ASCENDANTES DE VEHICULES
DU MERCREDI 08 FEVRIER 2012

VISITES :

Lots 16 à 21 : de 9h00 à 10h30, **LIEU :** Ets. LOCK'O, Route de Gembloux, 673 à 5020 RHISNES

Autres lots : de 9h00 à 10h45, **LIEU :** Entrepôt des Domaines, rue de Gembloux, n°500
à 5002 SAINT-SERVAIS (Ets.LOCK'O)

MISE AUX ENCHERES : dès 11h00

LIEU : Salle du café Al'Baraque, rue de Gembloux, 517 à 5002 SAINT-SERVAIS

Cahier des charges

Art.1 Les candidats-adjudicataires doivent s'inscrire pour participer aux enchères, uniquement le jour des visites sur présentation d'une pièce d'identité, une plaquette numérotée leur sera alors remise.

Art.2 La vente a lieu aux enchères et par lot, offre majorée de **10% de frais.**

Art.3 La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés et rédhibitoires, ni quant à la qualité et la quantité des choses vendues, **les indications fournies éventuellement à cet égard constituant de simples renseignements qui n'engagent d'aucune manière l'Etat vendeur.**

Art.4 Les objets vendus le sont aux risques et périls des adjudicataires dès l'instant de la notification de l'acceptation de l'offre.

Art.5 Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours des opérations de vente seront définitivement tranchées par l'inspecteur principal instrumentant.

Art.6 Les offres par courrier ordinaire ou recommandé, par fax et par dépôt au bureau NE SERONT PAS ADMISES et seront refusées.

Art.7 Le bien sera attribué au candidat « le plus offrant » si le prix offert atteint ou dépasse le prix de réserve établi par l'Inspecteur Principal. L'Inspecteur Principal se réserve la faculté de retirer le lot de la vente si les offres lui paraissent insuffisantes.

Art.8 **Les prix sont payables, le jour même, par chèque bancaire certifié uniquement. Au comptant, les 9 et 10 février 2012, de 9h00 à 12h00, au bureau des domaines.** Le paiement pourra se faire en espèces (euro) pour les montants inférieurs à 15.000,00 euros. **Pour les montants supérieurs à 15.000,00 euros le paiement se fera par virement ou chèque bancaire certifié.**

Art.9 L'adjudicataire qui reste en défaut de payer à l'échéance fixée encourt dès le premier jour, **une indemnité de 25,00 euros par jour de retard. Des poursuites par voie d'huissier seront engagées contre les adjudicataires en défaut de paiement. L'adjudicataire en défaut de paiement sera en outre exclu de toutes les ventes domaniales du Royaume pendant une période de deux ans.**

Art.10 **Les véhicules ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après accomplissement des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur.**

« Conditions particulières à la Région wallonne.

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières.

Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

- NI : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires léger.

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

1° Les véhicules immatriculés à l'étranger ;

2° Les véhicules qui ne sont pas munis de l'ensemble des documents suivants :

- le certificat d'immatriculation,
- le certificat de conformité et
- le certificat de visite au contrôle technique valable.
(Les véhicules personnels de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus d'1 an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique « vert » non périmé.
Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique.)

Ces conditions sont les suivantes :

1 Obligations imposées à l'acheteur.

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

pour un particulier : nom, adresse, numéro national,

pour une société : nom, adresse, numéro d'entreprise.

L'acheteur doit **dans les trois mois** à dater du jour de la vente présenter au vendeur (le receveur des domaines ayant procédé à la vente) les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable
(Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les mentions « PAS DE CODE », « CODE 5 », « CODE 4 » ou « CODE 3 ».)

- soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés dont la liste est publiée par FEBELAUTO (www.febelauto.be).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert valable soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à l'Office wallon des déchets qui dressera procès-verbal pour chaque infraction. »

Art.11 En l'absence de car-pass, un véhicule ne peut être vendu qu'à un professionnel, c'est-à-dire une personne qui de manière habituelle et dans le cadre de son activité professionnelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire, achète et vend des véhicules ou effectue des travaux relatifs à un véhicule.

Art.12 Dès paiement, l'adjudicataire recevra une quittance et un bon d'enlèvement. Ce bon d'enlèvement doit être présenté au responsable sur place qui remettra les clés et documents pour le(s) véhicule(s).

Art.13 L'enlèvement aura lieu aux frais, risques et périls des acheteurs. **Cet enlèvement se fera immédiatement, après paiement ou les 9 et 10 février 2012 de 09h00 à 12h00, mais au plus tard le 10 février 2012. Passé ce délai, les objets vendus seront considérés comme restant la propriété de l'Etat vendeur sans aucune mise en demeure et sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité. L'enlèvement partiel est assimilé au non-enlèvement.**

Art.14 L'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement qu'après complet paiement du prix.